

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Convention collective départementale

**IDCC : 749 | BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS
(Martinique)
(28 décembre 1973)**

(Étendue par arrêté du 16 mars 1976,
Journal officiel du 5 mai 1976)

Convention collective

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS ET ACTIVITÉS ANNEXES

**IDCC : 3107 | ETAM
(Martinique)
(31 mai 2012)**

(Étendue par arrêté du 30 mai 2013,
Journal officiel du 19 juin 2013)

Protocole d'accord du 13 juillet 2022 relatif aux salaires

NOR : ASET2251134M

IDCC : 749, 3107

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**SEBTPAM ;
CNATP 972 ;
CAPEB 972,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FO ;
CFTC ;
CSTM ;
FTC/CGTM-FSM ;
CGTM BTP,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord s'applique sur le territoire de Martinique aux entreprises et établissements visés par les conventions collectives des ouvriers et des ETAM du bâtiment, travaux publics et activités annexes de Martinique.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail et concernant les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 | Salaires

Les salaires des grilles du protocole d'accord du 27 octobre 2021 sont revalorisés de 4 % à compter du 1^{er} juillet 2022. Il est également tenu compte de la revalorisation du Smic intervenue le 1^{er} mai 2022.

En conséquence, les nouvelles grilles applicables sont les suivantes :

Salaires des ouvriers

(En euros.)

	Au 1 ^{er} juillet 2022
OM	11,28
OS2	11,28
OS3	11,30
OQ1	11,98
OQ2	12,79
OQ3	13,90
OHQ	15,02
MOP	15,38
CE1	15,78
CE2	16,88

Salaires des ETAM

(En euros.)

	Au 1 ^{er} juillet 2022
Catégorie A	1 661,21
Catégorie B	1 692,37
Catégorie C	1 771,35
Catégorie D	1 918,01
Catégorie E	2 121,10
Catégorie F	2 414,44
Catégorie G	2 679,59
Catégorie H	2 956,00

Article 3

Tout accord plus avantageux demeure acquis.

Article 4

Les parties conviennent de reprendre les discussions sur les salaires au mois de novembre 2022. Les rencontres se tiendront à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 5

L'extension de cet accord sera demandée au ministre du travail.

Fait à Fort-de-France, le 13 juillet 2022.

(Suivent les signatures.)